

R É S O L U T I O N
2026-007

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 170 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de La Motte (La Municipalité) ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 14 août 2026, le Président de la Commission municipale (la Commission) a désigné monsieur Joseph-André Roy, et en son absence, madame Sandra Bilodeau, membres de la Commission, pour voir à l'administration de la Municipalité et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour son administration;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement de la Municipalité, de modifier le *Règlement numéro 170 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* afin de préciser la liste des dépenses particulières dont le paiement est autorisé sans l'adoption au préalable d'une résolution par le conseil de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement numéro 262 modifiant le Règlement numéro 170 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.



Joseph-André Roy
Membre
Commission municipale du Québec

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 170
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de La Motte ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 14 août 2026, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Joseph-André Roy, et en son absence, madame Sandra Bilodeau, membres de la Commission, pour voir à l'administration de la Municipalité et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour son administration;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement de la Municipalité, de modifier le *Règlement numéro 170 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* afin de prévoir la liste des dépenses particulières dont le paiement est autorisé sans l'adoption au préalable d'une résolution par le conseil de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 262 modifiant le Règlement numéro 170 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'EXPRESSION « SECRÉTAIRE-TRÉSORIER »

L'expression « secrétaire-trésorier » est remplacée, à chaque occasion où elle est utilisée dans le *Règlement numéro 170 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, par l'expression « greffier-trésorier ».

ARTICLE 3 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

L'article 5.1 du *Règlement numéro 170 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est remplacé par l'article suivant :

Article 5.1

Les dépenses suivantes sont de nature particulière :

- Les dépenses liées au traitement, aux allocations de dépenses et autres avantages des élus de la Municipalité;
- Les dépenses liées aux conditions de travail et autres avantages des employés de la Municipalité, y compris le remboursement des frais de déplacement;
- Les sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;

- Les quotes-parts exigées par la Municipalité régionale de comté ou par une régie intermunicipale;
- Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- Les dépenses liées à l'immatriculation des véhicules de la Municipalité;
- Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a été conclu par la Municipalité;
- Les primes des contrats d'assurance conclus par la Municipalité;
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- Les dépenses découlant des contrats conclus par la Municipalité et relatifs :
 - Au déneigement;
 - À l'élimination et à l'enfouissement des déchets;
 - Au site internet de la Municipalité;
 - Au soutien informatique;
 - À la vidange des fosses septiques;
 - À la gestion de l'aqueduc;
 - Aux systèmes d'alarme de la Municipalité;
 - À l'entretien ménager des bâtiments;
- Les dépenses liées aux analyses d'eau;
- Les dépenses liées aux licences informatiques lorsque la Municipalité a conclu un contrat avec un fournisseur.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Le paiement de ces dépenses particulières par le greffier-trésorier est autorisé en tout temps, et ce, sans l'adoption d'une résolution par le conseil. Un rapport doit toutefois être préparé mensuellement comprenant la liste des dépenses particulières qui ont été payées.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 Patrick Cyr
 Maire suppléant

 Rachel Cossette
 Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du règlement : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis public d'entrée en vigueur : _____